

Règlement intérieur

L'association le « Coin des 4 Pattes » est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre de dons, avantages ou participations sera reversée à l'association.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association le coin des 4 pattes dont l'objet est la Promotion la cause et la protection animal, en particulier le monde canin et équin par des actions et activités diverses et variées afin de sensibiliser la population au bienfait du respect environnemental et animal.

Domaine d'action de l'association:

Echange d'informations et transmission de savoirs dans le domaine animal.

Gestion en prairie d'équidés en pension et accueil des chevaux et chiens extérieurs et leurs propriétaires pour des activités ludiques (jeux, randonnées.....).

Permettre à des propriétaires de mettre leurs compagnons en pension dans un cadre familial et d'avoir la possibilité de bénéficier d'un espace, de conseils pratiques et théoriques.

Organisation, rénovation, valorisation des terrains mis à disposition de l'association.

Aide aux animaux menacés d'abandon, de boucherie ou maltraités, afin de permettre leur adoption au sein de familles responsables.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1: Organisation

Toutes les activités de l'association le coin des 4 pattes ainsi que toutes les installations dont elle dispose sont placées sous l'autorité du président.

Pour assurer sa tâche, le responsable peut disposer des membres d'honneurs placés sous son autorité.

Article 2: Discipline

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent y observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis des membres d'honneur ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement et ses membres n'est admise.

Toute personne tenant des propos discourtois ou ayant une attitude incorrecte peut se voir exclure de l'association temporairement ou définitivement sans prétendre à la moindre indemnisation ni remboursement.

Article 3: sécurité

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'association à proximité des animaux.

- Il est interdit de nourrir les animaux sauf accord d'un membre actif.

- Les chiens doivent être tenus en laisse.

- Le ramassage des déjections canines est à la charge du propriétaire de l'animal.

- L'accès aux paddocks est interdit à toute personne non accompagnée d'un membre actif.

(Seul le président peut octroyer cette autorisation).

- Certaines clôtures sont électrifiées; surveiller bien vos enfants.

- Nous vous recommandons de faire preuve de prudence si vous décidez de caresser les poneys ou chevaux; bien que dociles, ceux-ci peuvent vous mordre.

- Les vélos, scooters et vélomoteurs doivent être stationnés dans l'espace prévu à cet effet.

- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux et autres animaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'association.

- L'accès aux installations est interdit aux véhicules.

(Des parkings sont réservés à cet effet, seuls les véhicules de service et d'urgence sont autorisés à circuler dans les parcelles).

AG

Article 4: Composition

Les membres

L'association le coin des 4 pattes se compose de:

-Membres actifs -Membres adhérents -Membres d'honneur -Membres passagers

Sont appelés **membres actifs**, les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, et qui mettent au profit de tous leur expérience en contribuant activement à la réalisation des objectifs.

Sont appelés **membres adhérents**, les personnes qui désirent participer aux activités de l'association, de façon régulière sans pour autant être impliqué de façon active dans l'association, à jour de leur cotisation annuelle.

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'association. Cette catégorie de membres est dispensée de cotisation.

Sont appelés **membres passagers**, les personnes qui désirent participer ponctuellement aux activités de l'association, principalement lors d'une manifestation. La qualité de membre passager se perd à la fin de l'activité pour laquelle la personne s'est proposée. Si sa participation est active (aide bénévole lors d'une manifestation, ou d'une activité) le membre sera dispensé de cotisation.

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 5: Adhésion

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Conditions d'adhésion

Peut devenir membre toute personne ou association intéressée par un ou plusieurs buts et activités de l'association.

L'admission d'un membre sollicite une demande écrite de sa part, datée, signée et adressée au Président, accompagnée du règlement de la première cotisation. Elle est soumise à l'approbation majoritaire du conseil d'administration. La demande doit nécessairement préciser les noms, prénoms, adresse complète et date de naissance de l'intéressé(e) ou de l'association, la catégorie de membre demandée et la mention "*Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et je m'engage à les respecter. J'adhère totalement aux buts de l'association*".

Les mineurs peuvent devenir membres de l'association. En plus de la demande écrite ci-dessus, une autorisation parentale sera demandée. Sur cette autorisation doit nécessairement préciser les coordonnées des parents (adresse postale et téléphone), pour permettre au président de vérifier l'exactitude de l'autorisation, ainsi que la mention "*Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et j'autorise mon fils (ou ma fille) à participer aux activités qu'il (elle) souhaite (ou préciser les activités)*".

Le conseil d'administration peut refuser une demande d'admission. Le règlement de la cotisation est rendu au demandeur. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale par demande écrite au Président.

Le conseil d'administration tient à jour une liste des membres.

AG

Article 6 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation semestrielle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par les membres du bureau durant l'assemblée générale annuelle. Pour l'année 2019, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros pour les enfants jusqu'à 12 ans et 15 euros pour les adultes.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué à l'inscription.

Les membres passagers doivent s'acquitter d'une cotisation mensuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par les membres du bureau durant l'assemblée générale annuelle. Pour l'année 2019, le montant de la cotisation est fixé à 5 euros pour les enfants jusqu'à 12 ans et 10 euros pour les adultes.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué à l'inscription.

Le membre passager verse un don à l'association en fonction du temps passé.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation semestrielle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par les membres du bureau durant l'assemblée générale annuelle. Pour l'année 2019, le montant de la cotisation est fixé à 30 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué à l'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise du formulaire d'inscription et d'une photo d'identité remise au président ou auprès du bureau.

Article 7 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association le coin des 4 pattes, seuls les cas de l'article 2 du règlement intérieur ou de refus du paiement de la cotisation annuelle ou mensuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion immédiate.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 8 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au bureau de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre [*simple ou recommandée, ou consultable par affichage...*] sous un délai de 8 jours suivant la date de la modification.

A. **Aspiran**....., le **1er Mars 2019**

Le Président, Laurent Gautier,

Le secrétaire, Alain Giot

